

## Cahier de doléances du Tiers État du bailliage de Mortain (Manche)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'assemblée préliminaire du bailliage de Mortain.

Le vœu de l'Assemblée est :

Que les délibérations de l'Assemblée des États généraux du royaume soient fournies par les trois ordres réunis, et que les suffrages y soient comptés par tête ;

### I. Constitution.

Que le premier objet de ces délibérations soit d'assurer invariablement la constitution générale de l'État par des règles fondamentales qui concilient les libertés et franchises de la Nation avec le respect dû à l'autorité du Roi ;

Que dans cette constitution la composition, l'organisation, la convocation et la compétence des États généraux soient fixées ;

Que l'ensemble de cette constitution soit complété par l'établissement d'États particuliers dans toutes les provinces du royaume ;

Que dans la composition des assemblées nationales, le tiers état ait un nombre de représentants égal à celui des deux autres ordres réunis, et que ses représentants soient nécessairement pris dans son ordre ;

Que l'organisation des Assemblées nationales soit simplifiée ;

Que le nombre des représentants de chaque territoire soit proportionné à sa population et à ses contributions, de manière à établir, sur cette double base, l'égalité de représentation entre les provinces en général, et leurs districts en particulier ;

Qu'il soit pourvu aux moyens de faire jouir toute la nation des mêmes avantages dans la députation directe aux États généraux ;

Que le retour périodique des États généraux soit nécessairement établi et fixé ;

Que chaque Assemblée nationale soit libre d'avancer le terme de la suivante, sans pouvoir la retarder ;

Que l'époque de la tenue d'États généraux qui suivra les prochains y soit déterminée à plus bref temps que la période ordinaire ;

Que le moyen d'assurer à la nation l'exécution du retour de chaque assemblée soit prévu et réglé ;

Que la compétence des États généraux sur toutes matières relatives à la quotité, à la nature et à la perception des subsides, ainsi qu'à la législation et administration générale du royaume, soit réglée ;

### II. Dette de la nation.

Que la quotité de la dette nationale soit exactement vérifiée par les États généraux ;

Que les impôts soient proportionnés aux besoins réels de l'État, et qu'à cet effet les États généraux vérifient les dépenses nécessaires à chaque département ;

Que dans cette vérification, il soit remédié à l'abus des pensions, avisé à la suppression des charges onéreuses à l'État, et inutiles dans l'administration du gouvernement civil et militaire ;

Que la responsabilité des ministres envers la Nation soit établie ;

Que l'ordre à observer dans l'administration des finances soit réglé par les États généraux ;

Qu'aucun impôt établi ou à établir ne puisse être levé sans le consentement des États généraux et par leur octroi formel ;

Qu'il ne puisse également être fait aucun emprunt sans le consentement des États généraux, sans quoi il ne serait pas obligatoire pour la Nation ;

Que les moyens à employer pour le remboursement de l'emprunt soient prévus, discutés et réglés par l'Assemblée elle-même, avant que le consentement puisse être accordé ;

Qu'aucun impôt n'ait lieu qu'à temps et pour l'intervalle seulement d'une assemblée à l'autre, de sorte qu'il cesse de droit à l'expiration du terme fixé ;

Que l'enregistrement qui pourrait être fait dans les cours d'aucun établissement ou prorogation d'impôt ou emprunt ne puisse suppléer à l'octroi et consentement de États généraux ;

Qu'il soit néanmoins prévu aux besoins d'une guerre ou autre cas de dépense extraordinaire qui peuvent arriver dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre ;

Que dans ces cas l'augmentation de la quotité de l'impôt établi soit préférée à l'établissement d'un nouvel impôt ;

Que le tableau de la recette et de la dépense nationale soit publié chaque année, et que le compte en soit vérifié à chaque tenue des États généraux ;

Que chaque assemblée des États généraux établisse une commission intermédiaire, dont les membres seront pris dans tous les ordres, en même proportion que pour la composition des États généraux, sauf à prévoir les moyens de la régénérer, soit par la voie des États provinciaux ou de leurs commissions intermédiaires, ou autrement ;

### III. États provinciaux.

Que dans les États provinciaux et leurs commissions intermédiaires, les délibérations soient aussi formées par les trois ordres réunis, et les suffrages comptés par tête ;

Que le tiers état y ait, comme dans les États généraux, un nombre de représentants égal à celui des deux autres ordres réunis, et pris nécessairement dans son ordre ;

Que le tiers état ait ses syndics particuliers ;

Que le nombre des représentants de chaque territoire y soit également proportionné à la population et aux contributions ;

Qu'il soit avisé aux moyens de faire jouir chaque canton de la province de l'avantage d'être représenté immédiatement auxdits États provinciaux par des personnes instruites de ses besoins locaux et de ses griefs particuliers M ;

Que le retour périodique de l'assemblée desdits États provinciaux soit également établi et fixé ;

Que les États provinciaux et leurs commissions intermédiaires concourent, avec la commission intermédiaire des États généraux, à l'exécution des délibérations de l'assemblée générale de la Nation ;

Que chacun desdits États provinciaux fasse percevoir les impôts de la province par qui il jugera à propos, en se conformant au régime fixé par les États généraux ;

Que si les États provinciaux n'avaient pas universellement lieu dans tout le royaume, ils soient rendus à la province de Normandie ;

Qu'en attendant, il soit sursis à l'exécution de tous projets de constructions de nouvelles routes, et que lesdits projets ne puissent être arrêtés sans avoir été préalablement rendus publics, à l'avance, par des placards publiés et affichés dans les villes, bourgs et paroisses du territoire dans lequel ils devront recevoir

leur exécution.

#### IV. Égalité d'impôts et charges publiques, etc.

Que tout impôt à conserver ou à établir soit commun aux trois ordres de toutes les provinces du royaume, sans distinction, avec abolition de tous privilèges pécuniaires ;

Que toutes les charges publiques, comme logement des gens de guerre, casernement des troupes, convois militaires et toutes autres, soient également supportées par tous les ordres ;

Qu'il ne subsiste aucune exclusion du tiers état dans les emplois quelconques civils ou militaires ;

Que le tiers état entre pour moitié dans la composition des cours souveraines ;

Qu'il entre également pour moitié dans les maisons royales d'éducation, avec égalité d'avantages ;

Que les francs-fiefs soient supprimés ;

Que l'on avise à établir sur le fait de la chasse, regardé comme droit domanial et non féodal, une législation moins onéreuse et moins désagréable au tiers état, et qu'à tout événement les délits de chasse ne puissent être punis de peine afflictive ou infamante, ni poursuivis par voie criminelle, ni constatés autrement que par le genre fie preuve ordinaire seulement ;

Que l'on s'occupe de concilier les précautions politiques que peut exiger la police générale de l'État concernant le port ou usage des armes avec les moyens de pourvoir à la sécurité particulière des citoyens de toutes les classes, tant au dedans qu'au dehors de leurs habitations ;

Qu'il soit avisé aux moyens de garantir les campagnes voisines des forêts de la dévastation de leurs moissons par les dégâts qu'y causent les bêtes fauves, soit par une permission aux communautés des paroisses de s'assembler et prendre les armes sous la conduite et à l'ordre de leurs officiers municipaux, ou autrement ;

Que les levées de milice soient supprimées, autant que faire se pourra, et que dans le cas où elles seraient indispensables par le besoin d'hommes, il soit permis aux paroisses d'acheter le nombre qu'elles devraient fournir, duquel achat le prix serait réparti entre tous les contribuables au marc la livre des impositions communes à tous les ordres, parce qu'en cas de tirage réel, les valets et domestiques des nobles et autres y seraient assujettis sans distinction ni exception, à charge aux paroisses de délivrer au milicien tombé au sort une somme fixe au moyen de laquelle il pourrait se rédimier du service en fournissant un homme à sa place, laquelle somme serait également répartie comme dessus ;

Que le tirage soit fait gratuitement par les maires et échevins, aux hôtels de ville ;

Que toutes les corvées et banalités soient rachetables, moyennant indemnité ;

Que tous colombiers et garennes soient supprimés ;

Que les droits de coutume et péage soient supprimés.

#### V. Suppression et réforme d'impôts vicieux et arbitraires.

Que les traites à l'intérieur soient supprimées, et que provisoirement on soit dispensé d'acquits à caution pour l'enlèvement des denrées du cru du pays, comme cidres et autres, dans les quatre lieues limitrophes de la Bretagne et autres provinces réputées étrangères ;

Que la gabelle et les aides soient supprimées ;

Que la taille, taillon et accessoires, capitation noble et roturière et autres impôts arbitraires ou vicieux soient supprimés, et remplacés par un impôt réparti sur les trois ordres, à proportion de leurs biens, et par un rôle commun, en avisant aux moyens de faire contribuer les capitalistes, négociants, et marchands ;

Qu'il n'y ait aucun impôt sur l'exploitation des terres ;

Que le taux des droits de contrôle soit modéré ;

Que le tarif desdits droits soit réformé de manière à faire cesser l'arbitraire dans leur perception, et qu'il soit pourvu à éviter l'inquisition fiscale qu'occasionnent les recherches des préposés au recouvrement tant desdits droits que de ceux de centième denier, insinuation, etc., de tous lesquels droits la connaissance du litige soit attribuée aux juges ordinaires ;

Qu'en matière d'impôt il n'y ait aucune peine afflictive ou infamante, et qu'en modérant les amendes on en évite l'arbitraire.

#### VI. Administration de la justice.

Que la procédure civile et criminelle soit réformée par des commissaires pris dans toutes les provinces du royaume ;

Qu'il n'y ait point de juridiction prévôtale ni de jugements par commission ;

Que l'on réforme l'abus des emprisonnements qui se font par ordre des gouverneurs des provinces sans connaissance de cause ;

Qu'il y ait nécessairement deux degrés de juridiction en toute matière criminelle, et qu'on ne puisse en éprouver que deux en matière civile ;

Que tous tribunaux d'exception soient supprimés, et que leur compétence, ainsi que celle attribuée aux intendants et subdélégués, soit rendue aux juges ordinaires ;

Que l'arrondissement des tribunaux en première instance et en cause d'appel soit perfectionné ;

Que la vénalité des offices de judicature soit supprimée, et qu'il y soit pourvu par élection ;

Que le nombre des juges dans les tribunaux de première instance soit augmenté, et de suite leur compétence en dernier ressort ;

Que les privilèges de committimus et autres privilèges attributifs de juridiction soient supprimés, principalement en matière réelle ;

Que les offices de priseurs-vendeurs et leurs droits soient supprimés ;

Qu'on ne puisse être reçu à l'état de notaire sans avoir étudié quatre ans chez un notaire ou avocat.

#### VII. Matières ecclésiastiques.

Que les déports des bénéfices-cures soient supprimés, ainsi que les annales ;

Que les bénéfices-cures en patronage ecclésiastique s'obtiennent au concours ;

Que toutes dîmes ecclésiastiques soient rendues à leurs clochers, et appliquées à leur destination primitive ;

Que les dîmes soient fixées à une quotité uniforme, de manière à éviter les contestations qui s'élèvent journellement à ce sujet, et que les pailles ne puissent être vendues qu'aux paroissiens et au taux d'une appréciation commune qui sera fixée dans les bailliages ;

Que les paroisses soient déchargées des réparations presbytérales ;

Que les communautés d'hommes rentées soient supprimées, en pourvoyant au sort des religieux actuels, et que leurs biens, autres que les dîmes, vertissent à l'acquit des dettes de l'État, ou soient appliqués à d'autres objets d'utilité publique, tels que bureaux et écoles de charité ;

Que la pluralité des bénéfices ne puisse avoir lieu ;

Que tout bénéficiaire, même sans charge d'âmes, réside dans le lieu du bénéfice, à peine de privation des fruits, dont le profit, à l'égard des bénéfices sans charge d'âmes, sera appliqué aux hôpitaux et écoles de charité, et au soulagement en général des pauvres des lieux, à la poursuite et diligence des officiers

municipaux ;

Que si les dîmes ecclésiastiques n'étaient pas rendues à leur destination primitive, les portions congrues soient augmentées à raison du nombre de feux, et cependant ne puissent être moindres de douze cents livres ;

Que l'abus des lettres de cachet soit réformé ;

Que la presse jouisse d'une juste liberté ;

Que l'éducation publique soit perfectionnée, et qu'il soit remédié aux abus qui ont lieu dans les universités ;

Que la noblesse ne puisse être vénale, et soit seulement accordée au mérite, et pour considération de grands et notables services rendus à la Nation ;

Que les droits qui se perçoivent sur les contrats d'échange, autres que ceux de contrôle et d'insinuation, soient supprimés.

#### VIII. Doléances locales.

Si le tiers état en général a lieu de se féliciter de l'heureux retour des États généraux, celui que fournit le bailliage de Mortain a dû voir son salut dans ce grand événement. La masse de ses impositions est effrayante en tous sens.

D'abord, la taille et ses accessoires, au nombre desquels est la prestation en argent représentative de la corvée, pèsent unique- nient sur le roturier, et affectent à l'État plus de la moitié de ses revenus. La collecte des deniers royaux et des rentes des fabriques absorbent en outre, tous les vingt ans, pour chaque particulier tant soit peu aisé, un capital de 300 livres au moins.

Dans les impôts communs avec la noblesse, le roturier ne jouit d'aucune modération ; il y est toujours le plus maltraité.

Ensuite, dans l'ordre de la contribution de la généralité de Caen, celle du bailliage de Mortain a été fixée sans proportion avec l'étendue de son arrondissement et les diverses circonstances qui concourent à lui assurer des ménagements dans la balance générale des impôts.

C'est un sol presque partout stérile, pierreux, montagneux ; il est rempli de landes, de bruyères, de bois où se réfugient des légions de lapins ; il est coupé par une vaste forêt, d'où les bêtes fauves se répandent dans les campagnes et y portent les plus horribles dégâts ; il est hérissé de colombiers, dévasté par des nuées de pigeons, surchargé de rentes seigneuriales, qui se perçoivent sans diminution de droits royaux ; l'exploitation en est pénible et dispendieuse, l'on y manque d'engrais ; les communications y sont rares et difficiles, et cependant on lui a donné plus d'importance qu'aux meilleurs fonds de la généralité, et on l'a taxé avec plus de rigueur.

Aucune compensation ne rachète ces désavantages locaux ; quelques moulins à papier, une manufacture de poterie concentrée dans une seule paroisse et très languissante, sont toutes les ressources industrielles du pays.

On a achevé de combler sa détresse en distrayant les fonds destinés à la construction et réparation de ses routes, qu'on a appliqués à des districts étrangers, et même, dit-on, à d'autres provinces.

Quoique depuis la conversion des corvées en prestations pécuniaires, l'élection de Mortain ait payé plus de douze cent mille livres, elle n'a pas encore six lieues de routes conduites à leur perfection.

Mais la destruction des abus est prochaine ; l'on va voir sous Louis XVI et M. Necker luire des jours que Henri IV et Sully n'eussent osé promettre à la nation.

#### IX. Instructions et pouvoirs aux députés.

Se conformeront les députés, autant que faire pourra, aux articles suivants :

Ne pourront être élus pour représentants du Tiers, aux États généraux, aucuns ecclésiastiques, personnes nobles ou jouissant des privilèges de la noblesse, ni leurs baillis, sénéchaux, procureurs fiscaux, fermiers,

régisseurs, gens d'affaires ou toutes autres personnes dans leur dépendance.

Ne pourront aussi être élus pour représentants du Tiers, les subdélégués des commissaires départis, leurs commis ou secrétaires, aucunes personnes pourvues d'offices ou emplois de finance, ni entrepreneurs d'ouvrages publics.

Nommeront les députés autant d'adjoints qu'il y aura de représentants du Tiers aux États généraux, lesquels adjoints remplaceront, suivant l'ordre de leur élection, ceux des représentants qui manqueraient aux États généraux, soit pour maladie, autre cause ou empêchement.

Il sera recommandé, aux députés aux États généraux, d'entretenir, autant qu'il sera possible, une correspondance suivie avec les adjoints, qui s'entretiendront, à leur tour, avec les maires de ville de leurs districts, et ceux-ci avec les syndics municipaux de leurs arrondissements.

Alloueront les députés une somme quelconque aux représentants du Tiers aux États généraux, laquelle sera répartie ainsi qu'il sera trouvé juste.

Pourront, au surplus, lesdits députés faire à l'assemblée de Coutances telles protestations, soutiens et réclamations qu'ils jugeront convenables à l'occasion des élections qui seraient faites contre la teneur des instructions ci-dessus, ou pour tous autres objets qui leur paraîtraient préjudiciables aux intérêts du Tiers, en s'en rapportant sur le tout à leur zèle, fermeté, âme et conscience.

Le présent cahier fait et arrêté par les commissaires dénommés pour cet effet par les députés du tiers état, par le procès-verbal du 5 de ce mois, sous les protestations expresses desdits députés qu'ils n'entendent nommer leurs députés au bailliage de Coutances que provisoirement, pour obéir aux ordres du Roi, et sans donner atteinte au privilège du bailliage de Mortain de députer directement aux États généraux, comme bailliage principal et indépendant d'aucun autre, pour la conservation duquel droit toutes réserves sont faites, conformément à la délibération qui en a été arrêtée, et relativement à la protestation des trois ordres réunis, arrêtée le jour d'hier, dont la minute est déposée devant M<sup>e</sup> Restout, notaire.

Ainsi arrêté ce 9 mars 1789.